

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES JEUX INTERACTIFS (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la Loi relative aux Jeux interactifs [CAP 261] (ci-après désignée « la Loi »).

De manière générale, l'arsenal juridique du Vanuatu intègre les standards du GAFI en érigeant en infraction pénale le blanchiment d'argent ainsi que le financement du terrorisme, tout en encadrant la transparence financière, l'identification des propriétaires véritables, la confiscation des actifs et la coopération internationale. Néanmoins, des insuffisances persistent, empêchant une pleine conformité. Le présent projet de loi vise à pallier ces manquements afin de garantir le parfait alignement du Vanuatu sur les normes du GAFI.

Les axes directeurs du présent projet de loi tendent à :

- a) instituer un permis initial de jeux interactifs d'une durée de validité de 2 ans et, sous réserve d'un bilan de conformité satisfaisant, un renouvellement de permis pouvant s'étendre jusqu'à 10 ans ;
- b) assujettir les détenteurs de permis à l'obligation de maintenir des opérations commerciales effectives au Vanuatu et de satisfaire aux exigences relatives aux permis, aux obligations déclaratives, à la conservation des pièces, à la lutte contre le blanchiment d'argent ainsi qu'aux autres dispositions légales en vigueur ; et
- c) imposer au Chargé de la réglementation une évaluation préalable de la conformité avant tout renouvellement de permis, ainsi que l'obligation de notifier par écrit les motifs de toute décision de refus.

Ces modifications s'avèrent indispensables pour :

- a) formaliser un dispositif transparent dédié à l'octroi et au renouvellement des permis de jeux interactifs ;
- b) habiliter le Chargé de la réglementation à auditer l'activité et le civisme réglementaire d'un détenteur de permis au cours de la période d'exploitation initiale ; et
- c) renforcer le cadre de régulation et de contrôle applicable aux activités de jeux interactifs au Vanuatu.

Le Ministre des Finances et de la Gestion Économique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES JEUX INTERACTIFS (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES JEUX INTERACTIFS (MODIFICATION)

Modifiant la Loi sur les Jeux interactifs [CAP 261].

Promulguée par le Président de la République et le Parlement comme suit-

1 Modification

La Loi sur les Jeux interactifs [CAP 261] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES JEUX INTERACTIFS [CAP 261]

1 Après l'article 5

Insérer

« 5A Octroi de permis

- 1) Le Chargé de la réglementation peut, après examen de la demande présentée en vertu de l'article 4 et de tout document ou information complémentaire fourni par le demandeur, octroyer à ce dernier un permis d'exploitation de jeux interactifs au Vanuatu, s'il constate que le demandeur satisfait aux conditions prévues par la présente loi. »
- 2) Le permis octroyé en vertu du paragraphe 1) doit :
 - a) être établi par écrit ;
 - b) être valide pour une durée de 2 ans à compter de sa date d'octroi ;
 - c) préciser les conditions auxquelles il est assujetti ; et
 - d) être soumis aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.
- 3) Pendant la durée de validité du permis octroyé en vertu du paragraphe 1), le détenteur doit :
 - a) commencer et maintenir des opérations commerciales effectives au Vanuatu conformément aux termes du permis ;
 - b) se conformer à toutes les exigences applicables en matière de permis en vertu de la présente loi et de toute autre loi ;
 - c) se conformer aux dispositions de la Loi n°13 de 2014 relative à la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi qu'à tout règlement ou arrêté pris en application de celle-ci ;

- d) se conformer à toutes les obligations de déclaration, de conservation des documents et de communication d'informations imposées en vertu de la présente loi, de la Loi n°13 de 2014 relative à la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de toute autre loi applicable ;
 - e) veiller à ce que lui-même et chacun de ses cadres dirigeants demeurent des personnes intègres et honorables aptes à détenir un permis ou à y être associés ; et
 - f) respecter toutes les conditions imposées par le Chargé de la réglementation.
- 4) Avant l'expiration du permis octroyé en vertu du paragraphe 1), le Chargé de la réglementation évalue la conformité du détenteur de permis avec la présente loi et toute autre loi.
- 5) Si le Chargé de réglementation est convaincu que :
- a) le détenteur de permis a commencé et maintenu des opérations commerciales effectives pendant la durée de validité du permis ;
 - b) le détenteur de permis s'est conformé à toutes les exigences de permis applicables à l'exploitation de jeux interactifs ;
 - c) le détenteur de permis s'est conformé aux dispositions de la Loi n°13 de 2014 relative à la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
 - d) le détenteur de permis s'est conformé à toutes les obligations de déclaration, de conservation des documents et de communication d'informations qui lui sont applicables ;
 - e) le détenteur de permis et chacune de ses personnes clés demeurent des personnes intègres et honorables aptes à détenir un permis ou à y être associés ; et
 - f) le détenteur de permis a respecté les conditions du permis,
- il peut, à la demande de ce détenteur de permis, lui délivrer son permis renouveler pour une durée n'excédant pas 10 ans.

- 6) Pour déterminer la durée de validité du permis à délivrer en vertu du paragraphe 5), le Chargé de la réglementation doit tenir compte de :
- a) la nature et l'envergure des opérations commerciales du détenteur de permis ;
 - b) son historique de conformité ;
 - c) l'efficacité de ses systèmes et contrôles visant à prévenir le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la fraude et toute autre activité illicite ; et
 - d) toute autre question que le Chargé de la réglementation estime pertinente.
- 7) Le Chargé de la réglementation ne délivre le permis au titre du paragraphe 5) que s'il est établi que les conditions qui y sont prévues sont pleinement remplies. »
- 8) En cas de refus de renouvellement du permis au titre du paragraphe 5), le Chargé de la réglementation notifie par écrit sa décision motivée au détenteur de permis. »

2 Paragraphe 8 2)

Supprimer et remplacer « 15 ans » par « 10 ans »

3 Article 40

Abroger l'article.